

DECRET N° 80/023 /S.G.G. du 18/01/80
portant organisation du Ministère
de la Jeunesse.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;
Sur proposition du Ministre de la Jeunesse ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS

Article 1er. - Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de la
Jeunesse par l'intermédiaire du Ministère de la Jeunesse.

Article 2. - Outre ses attributions Gouvernementales, le Ministre de la Jeunesse
est Premier Secrétaire de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise.

A cet égard, le Ministre de la Jeunesse est chargé de coordonner,
d'orienter et de faire appliquer les instructions gouvernementales (Sociales, cultu-
relles et économiques) liées à l'activité des jeunes de la République Populaire
du Congo conformément aux Statuts, programme du Parti et à ceux de l'Union de
la Jeunesse Socialiste Congolaise (UJSC).

TITRE II

DE L'ORGANISATION

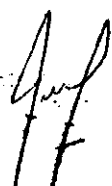
Article 3. - Le Ministère de la Jeunesse, placé sous l'autorité et le contrôle du
Ministre de la Jeunesse comporte :

- le Cabinet du Ministre de la Jeunesse;
- la Direction Générale de la Jeunesse.

CHAPITRE I DU CABINET

Article 4. - Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Cabinet est un organe de
coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans l'exécution
de ses tâches.

.../...



Article 5. - La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION GENERALE

Article 6. - La Direction Générale de la Jeunesse est animée et dirigée par un Directeur Général à la Jeunesse nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général est chargé :

- de coordonner sous l'autorité directe du Ministre toutes les activités des Directions, des services centraux et régionaux.
- d'assurer l'exécution et le contrôle des décisions du Ministre.
- de veiller au respect et à l'exécution des programmes et plans de travail approuvés ou édictés par le Ministre.
- de centraliser les études et les dossiers émanant des directions spécialisées.
- de suggérer après analyse, l'organisation pratique des activités du Ministère en fonction des objectifs à atteindre.

Article 7. - La Direction Générale de la Jeunesse comporte :

- une Direction administrative et Financière;
- une Direction des Etudes, de la Planification et de la Coopération Internationale;
- une Direction des Activités Socio-Economiques;
- une Direction des Activités Culturelles, des Loisirs et des Sports.

SECTION I

DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 8. - La Direction Administrative et Financière est animée et dirigée par un Directeur Administratif et Financier nommé par un décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet.
Il est chargé :

- de la gestion du personnel dont il assure l'utilisation rationnelle;
- de l'établissement des besoins financiers et matériels du Département;
- de la gestion et du contrôle du matériel;
- de l'Administration Générale (Secrétariat, courrier, archives) de la législation et du contentieux administratif.

Article 9. - La Direction Administrative et Financière comporte deux services :

- le Service du Personnel;
- le Service des Finances et Matériel.

SECTION II

DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION

ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 10. - L'organisation et les attributions de la Direction des études et de la Planification sont celles définies par le Décret n°77/228 du 5 Mai 1977, portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Ministères.

Aut

.../...

Toutefois par dérogation à l'article 4 du décret précité, la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère de la Jeunesse comprend les Services ci-après :

- le Service des Etudes et de la Planification ;
- le Service des Statistiques ;
- le Service de la Coopération Internationale et de la Documentation ;
- le Service de la Formation des Stages et des Séminaires.

SECTION III

DE LA DIRECTION DES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

Article 11.— La Direction des activités socio-économiques est dirigée et animée par un Directeur des Activités Socio-Economiques nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet.

Il est chargé :

- de la mobilisation et de la participation de la Jeunesse à la réalisation des projets Socio-économiques ;
- de favoriser par toute action opportune l'émulation des jeunes sur le terrain de la production ;
- d'encourager la création des brigades ou des équipes de jeunes en vue de l'arréction des chantiers ;
- de proposer aux instances politiques et Gouvernementales l'institution et l'attribution aux jeunes travailleurs d'avant-garde des décorations ou toutes autres distinctions.

Article 12.— La Direction des activités Socio-économiques comporte quatre services :

- un Service de la Jeunesse Rurale et Travailleuse ;
- un Service de la Jeunesse Etudiante et Pionnière ;
- un Service Civique National obligatoire et de la protection juvénile
- un Service de la Jeunesse Féminine.

SECTION IV

DE LA DIRECTION DES ACTIVITES CULTURELLES

DES LOISIRS ET DES SPORTS

Article 13.— La Direction des activités culturelles, des loisirs et sports est dirigée et animée par un Directeur des activités culturelles, des loisirs et des sports nommé par un décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet.

Il est chargé :

- d'organiser le travail tendant au relèvement du niveau culturel des jeunes ;
- du développement de la pratique des sports et de favoriser le tourisme ;
- du suivi des plans et projets ayant trait au financement, à la construction et à l'entretien des maisons de loisirs, des installations sportives, des auberges des jeunes ;
- de promouvoir les activités culturelles.

Article 14.— La Direction des activités des loisirs et des sports comporte deux services :

- le Service des loisirs et de la culture ;
- le Service du sport scolaire, universitaire et extra-scolaire.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.— Il est créé au sein du Ministère de la Jeunesse un organe appelé collège dont les attributions et l'organisation seront définies ultérieurement par décret pris en Conseil de Cabinet.

Article 16.— Un arrêté du Ministre de la Jeunesse déterminera en tant que de besoin les attributions et l'organisation des services relevant des Directeurs du Département.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 17.— Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à BRAZZAVILLE, le 18 JANVIER 1980

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre de la Jeunesse,

Colonel Louis SYLVAIN-CONA.

OBA - APOUNOU.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Henri LOPES.

Victor TANBA-TANBA.